



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Instruire plus vite les dossiers de demande d'autorisation environnementale

La charte d'engagement entre la
DRIEE Île-de-France et les bureaux d'études

Une charte pour de meilleurs dossiers de demande instruits plus vite

L'entrée en vigueur, depuis le 1^{er} mars 2017, de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale marque un virage dans la simplification des procédures applicables en matière d'environnement et dans l'organisation interne des services de l'État. La nouvelle procédure d'autorisation environnementale permet ainsi aux pétitionnaires :

- de constituer leur dossier de demande sur la base d'un interlocuteur unique au sein des services de l'État ;
- de bénéficier d'une procédure unique et de délais d'instruction qui se veulent réduits par rapport aux procédures antérieures.

Deux ans après l'entrée en vigueur de l'autorisation environnementale, si les services de l'État en Île-de-France constatent effectivement que l'unification des procédures porte ses fruits et facilite désormais une vision intégrée des projets, ils regrettent néanmoins une absence de diminution significative de la durée globale d'instruction des procédures¹, pourtant attendue dans cette réforme. À titre d'exemple pour les dossiers ICPE², dont l'instruction s'est achevée au dernier trimestre 2019, la durée moyenne d'instruction pour un enregistrement était de 6 mois et 9 jours ; elle était de 10 mois et 27 jours pour une autorisation environnementale.

Si une partie de ce délai est imputable à de nouvelles étapes de procédure, force est de constater qu'**environ 20 % de cette durée d'instruction est due aux multiples demandes de compléments et à leur traitement par l'administration**. Ces demandes de complément illustrent d'une part que la qualité des dossiers déposés est perfectible et d'autre part que les attentes des services de l'État en matière de constitution des dossiers méritent d'être plus clairement explicitées en amont afin d'éviter des correctifs en cours de procédure.

Ainsi, dans un souci partagé de fluidification de l'instruction des dossiers, à la fois recherchée par les pétitionnaires, les bureaux d'études et les services de l'État, il apparaît nécessaire de tirer profit du retour d'expérience des deux années écoulées depuis le 1^{er} mars 2017 afin de préciser les attendus des services de l'État dans l'instruction des demandes d'autorisation, et ce dans l'objectif que les pétitionnaires puissent fournir des dossiers recevables **dès le premier dépôt**.

La DRIEE propose ainsi une charte d'engagement réciproque à destination des bureaux d'études qui constituent des dossiers de demande :

- d'autorisation environnementale (principalement ICPE ou principalement IOTA³) ;

- d'enregistrement ICPE ;
- de déclaration IOTA ;
- de dérogation espèces protégées.

Pour simplifier la lecture, ces quatre procédures seront rassemblées sous le terme « procédures ICPE et IOTA ».

Tout bureau d'études peut ainsi déclarer respecter les principes de cette charte d'engagement. En contrepartie, une rencontre annuelle regroupant les signataires sera proposée par la DRIEE afin :

- de préciser les attendus de l'administration dans le cadre des actualités réglementaires ;
- de faire évoluer la présente charte en tant que de besoin ;
- de recueillir les besoins des bureaux d'études en matière d'outils d'aide à la constitution des dossiers de demande d'autorisation ou d'enregistrement.

Cette charte n'a pas pour objectif de réaliser un recensement exhaustif de la réglementation applicable. Pour cela, les pétitionnaires et les bureaux d'études trouveront plusieurs documents d'accompagnement sur le [site internet de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France \(DRIEE\)](#) ou sur celui du ministère de la transition écologique et solidaire. Il convient de rappeler, par exemple, que le guide francilien de l'autorisation environnementale fournit un appui précieux pour la compréhension du déroulement de la procédure d'autorisation environnementale en Île-de-France.

Dans un premier temps, la présente charte liste les attentes de la DRIEE dans le cadre de la phase amont et de la phase d'instruction des dossiers.

Soulignons ici que ces attentes ne sont pas d'ordre réglementaire mais pratique. Ainsi, en prêtant une attention particulière à certains éléments de forme comme de fond dans l'élaboration des dossiers de demande, elles permettent d'en fluidifier l'instruction par les services de l'État et donc de **raccourcir les délais d'instruction globaux pour le pétitionnaire**.

Dans un deuxième temps, la présente charte synthétise les engagements des bureaux d'études signataires. La DRIEE s'engage alors à en publier annuellement la liste sur son site internet.

Cette démarche permettra de renforcer la capacité de la région Île-de-France à autoriser de nouveaux projets exemplaires en matière de protection de l'environnement et ce dans les meilleurs délais.

1- Du dépôt du dossier jusqu'à la délivrance de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

2- Installations classées pour la protection de l'environnement (article L. 512-1 du code de l'environnement).

3- Installations, ouvrages, travaux ou activités » (article L. 214-3 du code de l'environnement).

Sommaire

Préparer la constitution du dossier et profiter d'un échange constructif avec les services instructeurs : la phase amont	4
Engagement : Échanger avec le service instructeur suffisamment tôt avant le dépôt de la demande pour identifier conjointement les enjeux du projet et l'adapter en conséquence	
Engagement : Constituer son dossier de demande à partir des outils et des canevas mis à disposition par la DRIEE	5
Engagement : Anticiper la procédure d'évaluation environnementale	6
Engagement : Hiérarchiser les enjeux associés au projet pour alléger les dossiers et se focaliser sur les points importants	7
Engagement : Anticiper l'articulation avec les procédures d'urbanisme	
Engagement : S'appuyer sur les outils et canevas de la DRIEE pour la réalisation des études et soigner la présentation et la justification des résultats	8
Faciliter l'instruction du dossier	9
Engagement : Rendre les compléments apportés dans le dossier suite à une demande du service instructeur lisibles et rapidement accessibles	
Engagement : Proposer au service instructeur les prescriptions à appliquer au projet	
Suivi de la charte	10
Engagement : Organiser une fois par an une réunion d'échanges et d'information	
Engagement : Valoriser les signataires de la charte	
Engagement : Diffuser les actualités aux signataires de la charte	
Liste des guides et doctrines techniques franciliens utiles à la constitution des dossiers	11



Accédez aux documents et informations grâce aux [liens cliquables](#) dans le corps du texte.

Préparer la constitution du dossier et profiter d'un échange constructif avec les services instructeurs : la phase amont

Engagement : Échanger avec le service instructeur suffisamment tôt avant le dépôt de la demande pour identifier conjointement les enjeux du projet et l'adapter en conséquence

Le bon déroulement des procédures est conditionné aux échanges préparatoires entre le demandeur et les services de l'État **avant** le dépôt formel du dossier de demande.

Pourquoi un échange en amont ?

Pour objectiver les enjeux, améliorer l'application de la séquence ERC (éviter réduire compenser) du projet et raccourcir la procédure pour le pétitionnaire en anticipant au plus tôt les demandes de la DRIEE.

C'est pourquoi cet échange avec le service coordinateur compétent doit être organisé **le plus en amont possible**, pour que les décisions structurantes du projet puissent être discutées avec l'administration.

Comment échanger ?

Pour une demande d'autorisation environnementale, une réunion avec le service coordinateur¹ de l'instruction sera systématiquement organisée.

Pour une demande d'enregistrement ICPE ou pour une dérogation à l'atteinte des espèces protégées, un échange par courriel ou téléphone sera systématiquement réalisé qui pourra conduire à l'organisation d'une réunion.

Pour une déclaration IOTA, un échange téléphonique si nécessaire est suffisant.

Contenu des échanges

Ces échanges préalables au dépôt d'un dossier visent notamment à :

- présenter au service coordinateur de l'administration les **objectifs** du projet et le contexte dans lequel il s'inscrit ;
- avoir un premier échange entre pétitionnaire et administration sur les contraintes d'implantation (documents d'urbanisme, enjeux environnementaux locaux...) ;
- permettre au pétitionnaire d'adapter son projet à ces contraintes, dans le respect de la séquence ERC (éviter réduire compenser) ;

- préciser au pétitionnaire et à son bureau d'études la/les **procédure(s)** applicable(s) et le **calendrier** prévisionnel d'instruction ;
- informer le service coordinateur des autres procédures en cours (accord du gestionnaire du réseau d'assainissement, mise en compatibilité avec les documents d'urbanisme, autorisations d'urbanisme et compatibilité...);
- permettre au pétitionnaire de présenter les **points d'attention** qu'il identifie sur le plan environnemental. Ceux-ci pourront être complétés des principaux enjeux identifiés par l'administration. Cette étape permettra notamment au pétitionnaire d'anticiper les demandes de l'administration dès la constitution de son dossier de demande (données complémentaires à obtenir, études complémentaires à réaliser, demande éventuelle de tierce-expertise) ;
- vérifier l'articulation du projet avec le processus d'évaluation environnementale : éventuelle actualisation de l'étude d'impact, organisation de l'enquête publique en lien avec d'autres procédures concernant le projet, etc.

Lorsqu'une réunion est organisée, pour qu'elle soit le plus profitable possible, le pétitionnaire enverra des documents de présentation du projet avant la réunion au service coordinateur (15 jours avant). À l'issue de cette réunion, un compte-rendu reprendra les principaux points de l'échange.

Attention : la déclaration d'intention

Il convient lors de la constitution du dossier de s'assurer que le projet est soumis ou non à déclaration d'intention au titre du L.121-18 du code de l'environnement. Si c'est le cas, la déclaration d'intention doit comporter les éléments listés à l'article L.121-18 puis être publiée sur le site de la préfecture. Cette mesure de publicité ouvre un délai de 2 mois pour faire valoir le droit d'initiative défini par l'article L.121-17. Idéalement, ce délai d'initiative doit être purgé au dépôt de la demande d'autorisation environnementale.

¹ Pour connaître votre service coordinateur en Île-de-France, voir : <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/organisation-en-ile-de-france-a2975.html>

Engagement : Constituer son dossier de demande à partir des outils et des canevas mis à disposition par la DRIEE

Le document cerfa n°15964*01 doit obligatoirement être complété et joint à tout dossier de demande d'autorisation environnementale. Il liste, en fonction des procédures concernées par le projet, les pièces qui doivent constituer le dossier.

ICPE

Autorisation environnementale ICPE

uniquement : En interne, les inspecteurs des installations classées de la DRIEE utilisent une [liste de vérification de la régularité de fond du dossier](#) de demande. La DRIEE a édité une version publique de cette liste de vérification de la régularité du dossier à destination des bureaux d'études. Bien qu'elle ne constitue pas une pièce obligatoire au sens de la procédure d'autorisation environnementale, les dossiers de demande gagneraient à la comporter remplie, d'une part pour que le pétitionnaire vérifie que le dossier de demande est bien complet et régulier mais aussi pour faciliter son instruction par les services de l'État.

IOTA

Autorisation environnementale IOTA :

Le site internet de la DRIEE propose au pétitionnaire une rubrique dédiée aux [dossiers « loi sur l'eau »](#), dans laquelle il peut retrouver un [dossier d'aide à la constitution du dossier IOTA](#) qui met à sa disposition les arrêtés ministériels de prescriptions générales par rubrique de la nomenclature « eau », des guides techniques thématique ainsi que les questions à se poser lorsqu'il élabore son projet.

ICPE

Enregistrement ICPE uniquement :

Dans la même optique, il est fortement apprécié que les pétitionnaires utilisent les guides de justification du respect des prescriptions des arrêtés ministériels applicables en matière d'enregistrement afin d'en faciliter l'instruction. Ceux-ci peuvent être aisément retrouvés sur [AIDA](#).

IOTA

Déclaration IOTA :

En Île-de-France, outre la rubrique internet déjà mentionnée, des formulaires sont proposés aux déclarants lorsque leur projet est soumis à certaines rubriques pouvant revêtir des enjeux particuliers en matière environnementale. Sous forme de liste à co-

cher rapidement, ce document est à compléter après constitution du dossier de déclaration et joint à celui-ci lors du dépôt. S'il y a une difficulté à compléter le formulaire, c'est que le dossier risque d'être incomplet aux yeux du service instructeur. Les rubriques de la nomenclature IOTA qui sont concernées sont les suivantes :

- Rubrique 1.1.1.0 : Sondage, forage, piézomètre et puits ;
- Rubrique 1.1.2.0 : Prélèvements permanents ou temporaire ;
- Rubrique 2.1.5.0 : Rejets d'eaux pluviales ;
- Rubrique 3.1.3.0 : Impact sur la luminosité ;
- Rubrique 3.1.5.0 : Destruction de frayères ;
- Rubriques 3.2.3.0 et 3.2.4.0 : création et/ou vidange de plan(s) d'eau.

Vigilance sur la forme et la présentation du dossier

La DRIEE recommande de ne pas négliger les questions de forme dans la constitution du dossier de demande qui peuvent faire perdre un temps précieux à l'administration lors de l'instruction du dossier.

Le sommaire du dossier sur les pièces obligatoires à fournir citées aux articles R214-32 pour les déclarations IOTA et R122-5 et R181-13 pour les autorisations.

Les versions papier du dossier doivent idéalement être reliées, mettre en évidence les différentes pièces du dossier et être manipulées facilement.

Il est attendu des pétitionnaires de remettre un exemplaire numérique de leur dossier avec l'ensemble des pièces sous un format « PDF » exploitable (les caractères doivent pouvoir être sélectionnés, des recherches de mots-clés effectuées...). Un pdf doit correspondre aux « PJ » numérotées par les documents cerfa (un pdf pour l'étude d'impact, un pdf pour le volet « espèces protégées », etc.).



[Guide francilien de l'autorisation environnementale](#)
[Données environnementales : Carmen](#). Bascule progressive vers [GeolDE](#)

[Cerfa de demande d'autorisation environnementale](#)
[Cerfa de demande d'enregistrement](#)
[Fiches à joindre aux dossiers de déclaration IOTA](#)

Engagement : Anticiper la procédure d'évaluation environnementale

La procédure d'évaluation environnementale accompagne les projets soumis à évaluation environnementale de façon systématique ou après une analyse au cas par cas.

Dans le cas où le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale, le pétitionnaire n'aura pas à joindre une étude d'impact à son dossier de demande d'autorisation environnementale. Il devra dans ce cas justifier qu'il est dispensé d'évaluation environnementale, soit en joignant la dispense issue de l'examen au cas par cas, soit en expliquant que son projet est en deçà des seuils de la nomenclature annexée au R.122-2 du code de l'environnement.

Dépôt de la demande d'examen au cas par cas

Si le projet est soumis à un examen au cas par cas, il est préférable que la réunion d'échange préalable avec l'administration ait lieu avant le dépôt du cas par cas. Ensuite, mieux vaut attendre la décision : tenter d'anticiper cette procédure en déposant une étude d'impact n'apporte rien et ne réduit pas les délais. Au contraire, il est demandé de respecter cette procédure et d'éviter de déposer une étude d'impact systématique, notamment parce que ce choix induit automatiquement des délais de procédure supplémentaires (nécessite un avis de l'autorité environnementale, la rédaction d'un mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale par le pétitionnaire ainsi qu'une enquête publique d'un mois au lieu de 15 jours) qui pourraient être réduits dans le cas d'une dispense d'évaluation environnementale.

Pour les projets soumis à **autorisation environnementale** ou à **déclaration**, conformément à l'article R.181-13 6°, le cas par cas doit avoir été réalisé en amont du dépôt du dossier.

Pour les projets soumis à **enregistrement**, conformément au tableau annexé à l'article R. 122-2, le cas par cas est réalisé dans les conditions et formes prévues à l'article L. 512-7-2, à savoir en parallèle de l'instruction de la procédure d'enregistrement. Un échange en phase amont avec le service instructeur permet d'identifier a priori si le dossier nécessite une bascule dans la procédure d'autorisation environnementale au titre de l'article L. 512-7-2.

Dépôt de l'étude d'impact

Si le projet est soumis au processus d'évaluation environnementale

L'étude d'impact doit être jointe au dossier de demande d'autorisation. Comme évoqué ci-dessus, elle doit être proportionnée aux enjeux, claire, lisible, intégrer des synthèses et être bien illustrée. Le résumé non technique doit être synthétique et pédagogique. L'étude doit identifier clairement les mesures prévues par le maître d'ouvrage pour éviter, réduire ou compenser les incidences du projet sur l'environnement et la santé, ainsi que les mesures de suivi.

En cas d'autorisations concomitantes (par exemple autorisation environnementale et permis de construire), une mutualisation doit être recherchée pour garantir la transparence du processus d'évaluation environnementale.

À savoir : une seule et même étude d'impact peut être jointe aux différentes autorisations, un seul avis de l'autorité environnementale pourra être émis et une seule consultation du public réalisée.

En cas d'autorisations successives, l'étude d'impact devra si nécessaire être actualisée (dans le corps du texte, avec des modifications apparentes), en priorité dans le périmètre de la nouvelle autorisation.

Un échange suffisamment en amont avec la DRIEE peut être sollicité.

Pour les projets soumis à déclaration IOTA ou ICPE et à évaluation environnementale, il convient de vérifier les autres procédures d'autorisation auxquelles est soumis le projet : autorisation d'urbanisme, dérogation « espèces protégées », autorisation de travaux de défrichement, etc. Si le projet n'est soumis à aucune autre autorisation pouvant porter l'évaluation environnementale, alors la déclaration bascule en autorisation environnementale.



Guide de lecture de la nomenclature annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, CGDD, aout 2019

Guide d'aide à la définition des mesures ERC, CGDD, janvier 2018

Engagement : Hiérarchiser les enjeux associés au projet pour alléger les dossiers et se focaliser sur les points importants

La DRIEE observe une augmentation significative du volume des dossiers déposés, ceux-ci comportant de nombreuses redondances et dans lesquels les données utiles à l'instruction sont difficiles à identifier. Il est ainsi régulièrement demandé aux pétitionnaires de faire preuve de proportionnalité dans la constitution des dossiers, qu'ils soient soumis à évaluation environnementale ou non, afin que :

- l'**absence d'enjeu** sur certaines thématiques puisse être rapidement justifiée à l'aide de données graphiques et/ou chiffrées datées et mises à jour ;

- lorsqu'une thématique présente des **enjeux importants**, la démarche consistant à dresser un état initial puis à appliquer des mesures d'évitement, de réduction puis de compensation (dite démarche ERC) doit être explicitée dans le dossier. En tout état de cause, et en conclusion de l'application de cette démarche ERC, le pétitionnaire doit se positionner sur la conformité de son projet avec la réglementation applicable d'une part et doit être explicite quant aux mesures proposées par le pétitionnaire pour limiter les impacts du projet sur son environnement.

Engagement : Anticiper l'articulation avec les procédures d'urbanisme

Tout projet faisant l'objet d'une procédure ICPE ou IOTA est susceptible de faire l'objet d'une procédure d'urbanisme (permis de construire, de démolir, d'aménager). Or, les autorisations d'urbanisme sont déposées auprès d'autres structures et instruites par d'autres services d'administration (notamment en collectivité territoriale).

L'articulation du dépôt de ces différentes procédures doit être anticipée par une autorisation d'urbanisme ; sauf exception pour le permis de démolir dans certains cas, l'autorisation d'urbanisme ne peut être exécutée avant l'obtention de l'autorisation environnementale. Un pétitionnaire qui aura obtenu un permis de construire peut encore voir son projet rejeté au titre de l'autorisation environnementale ou la déclaration.

Il est donc recommandé aux bureaux d'études de déposer une demande de procédure environnementale avant de déposer une demande pour autorisation d'urbanisme.

Attention : la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme

En application de l'article L.4251-1 du code général des collectivités territoriales, la Région Île-de-France présente la particularité d'être exemptée d'élaboration d'un schéma régional d'aménagement, de développement durable

et d'égalité des territoires (SRADDET), dans la mesure où elle est dotée d'un schéma directeur régional d'Île-de-France (SDRIF), en application des articles L.123-1 et suivants du code de l'urbanisme. Il convient de se référer à ce document dans l'analyse de la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme.

La conformité d'un projet avec le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'implantation doit être étayée à partir des différentes pièces constituant le document : plan d'aménagement et de développement durable, rapport de présentation, règlement, plan de zonage, éventuellement orientation d'aménagement et de programmation.

Faciliter l'instruction du dossier

Engagement : Rendre les compléments demandés par le service instructeur lisibles et rapidement accessibles

La rédaction des demandes de compléments par le pétitionnaire ou son bureau d'études constituent aujourd'hui environ 18 % du temps de procédure global des dossiers d'autorisation environnementale.

Les éléments exposés dans la première partie visent à ce que les dossiers déposés puissent être jugés réguliers dès le dépôt. Néanmoins, certains dossiers nécessiteront tout de même des demandes de compléments par le service coordinateur de l'instruction.

Dans la réponse du pétitionnaire, et pour faciliter une prise en compte rapide de ces compléments dans l'instruction du dossier, il est demandé de fournir :

- un document dédié présentant la manière dont les demandes de compléments ont été prises en compte

sous la forme éventuellement proposée par le service coordinateur : **tableau récapitulatif complété (ICPE), note de synthèse reprenant les compléments ajoutés et les pages y faisant référence (IOTA) ;**

- une nouvelle version du dossier (papier et numérique) intégrant de manière explicite (en couleur) les réponses apportées à chaque demande de compléments.

Si le bureau d'études s'interroge sur les attentes du service coordinateur, et afin d'éviter de multiplier les demandes de compléments, celui-ci est invité à se rapprocher rapidement du service coordinateur afin de se faire préciser les demandes formulées.

Engagement : Proposer au service instructeur les prescriptions à appliquer au projet

Recensement des textes réglementaires applicables

Il est important que le pétitionnaire recense l'ensemble des textes applicables à son projet, qu'ils soient issus de règlements européens, d'arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables ou de documents de planification régionaux ou départementaux (plan de protection de l'atmosphère, plan déchets, SDAGE, SAGE...).

Ceux-ci pourront être référencés dans l'arrêté préfectoral ou déclinés à l'installation lorsqu'il s'agit de documents de planification.

Proposition de prescriptions spécifiques

Le cas échéant, les différentes études réalisées par le pétitionnaire l'amènent à proposer des prescriptions spécifiques (mesures ERC, mesures de maîtrise des risques, valeurs limite d'émission plus contraignantes, mesures de suivi des incidences...). L'article R.181-13 du code de l'environnement permet désormais au pétitionnaire d'inclure dans le dossier de demande une synthèse des mesures envisagées, sous forme de propositions de prescriptions. La DRIEE encourage la réalisation d'une telle synthèse qui permet au pétitionnaire de formaliser ses engagements et de se les approprier. Le service instructeur pourra ou non reprendre tout ou partie des prescriptions proposées, et en proposer d'autres.



Exemples :

- un tableau de synthèse des mesures de maîtrise des risques proposées par l'exploitant ;
- un tableau de synthèse des valeurs limites d'émission proposées par l'exploitant au regard des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables ;
- un tableau de synthèse des mesures compensatoires proposées pour les aménagements aux prescriptions générales.



Exemples :

- un tableau de synthèse des ouvrages retenus pour la rubrique 1110 fourni par l'exploitant (nom de l'ouvrage, coordonnées Lambert, côte d'implantation) ;
- un tableau de synthèse des mesures compensatoires hydrauliques pour la rubrique 3220 avant et après chantier (pour le bâtiment ou par lots construits) ;
- un tableau de synthèse pour le bilan d'imperméabilisation avant et après projet avec le type de surface mis en place (toitures terrasses, espaces verts, espaces sur dalles...).

Suivi de la charte

Engagement : Organiser une fois par an une réunion d'échanges et d'information

Un comité de suivi annuel à l'attention des bureaux d'études adhérents à la présente charte sera organisé par la DRIEE.

Ce comité de suivi permettra notamment :

- de présenter les actualités réglementaires en matière de procédure d'autorisation environnementale et d'enregistrement ICPE ;
- d'intégrer les retours d'expérience des bureaux d'études et des inspecteurs pour conclure sur les éventuelles évolutions à apporter à la synthèse des engagements ;

- d'identifier les besoins de développement d'outils à destination des bureaux d'études afin de faciliter la constitution de leurs dossiers ;
- de faire une actualisation de la liste des signataires de la charte.

Si un signataire de la charte est absent deux années de suite sans explication, la DRIEE se réserve le droit de le retirer de la liste des signataires.

Engagement : Valoriser les signataires de la charte

La DRIEE diffusera la liste des bureaux d'études signataires de la présente charte sur son site internet.

Engagement : Diffuser les actualités aux signataires de la charte

Les coordonnées des signataires de la charte des bureaux d'études seront compilées au gré des signatures et constitueront une liste de diffusion à laquelle seront communiquées les actualités réglementaires et documentaires concernant l'autorisation environnementale, la procédure d'enregistrement, la procédure de déclaration IOTA et la dérogation à l'atteinte des espèces protégées.

Pour rappel, la DRIEE dispose d'une boîte mél dédiée aux questions relatives à l'autorisation environnementale :

<http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/autres-cas-demandes-d-informations-generales-sur-a2974.html>

Liste des guides et doctrines techniques franciliens utiles à la constitution des dossiers

Intitulé	Usage	Procédure
Outils d'aide à la constitution d'un dossier « loi sur l'eau »	<p>Consultation de la nomenclature « eau » et des arrêtés de prescriptions générales rubrique par rubrique, guides techniques régionaux, et questions à se poser pour tout porteur de projet. :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mon projet est-il soumis à la loi sur l'eau ? - Mon projet est-il soumis à évaluation environnementale ? - Mon projet se trouve-t-il sur le périmètre d'un SAGE approuvé ? - Mon projet risque-t-il de menacer des zones humides ? - Mon projet est-il en zone inondable ? - Dois-je faire un inventaire faune-flore ? - De quelles aides financières puis-je bénéficier ? 	A IOTA et D IOTA (si intégré dans procédure A)
Charte quartiers résilients	Construction d'un projet en zone inondable.	Permis de construire projet en zone inondable
Acceptation des déblais et terres excavées (septembre 2018)	Construction d'un projet d'aménagement à partir de terres excavées ou passage d'une ISDI classique en ISDI 3+ voire N+.	ISDI et permis d'aménager
Compatibilité des rejets provenant d'une ICPE avec les objectifs de qualité des masses d'eau (octobre 2018)	Évaluation de la compatibilité des rejets ICPE dans les milieux naturels fragiles.	A ICPE et E ICPE
Guide francilien de demande de dérogation à la protection des espèces dans le cadre de projets d'aménagement ou à buts scientifiques	Positionnement vis-à-vis de la dérogation « espèces protégées », qualité de l'étude faune-flore.	Dérogation espèces protégées au titre du L.411-2 du code de l'environnement
Bien gérer les eaux de pluie	Définition des principes d'une gestion intégrées des eaux de pluie et de leur mise en œuvre qui sera évaluée dans le cadre d'un dossier IOTA ou ICPE.	A IOTA et D IOTA (si intégré dans procédure A)
Doctrines hydrauliques	Règles et prescriptions sur les aménagements impactant le libre écoulement des eaux	Pour tout projet
Doctrines 3220	Construction d'un chantier en zone inondable. Quelles règles sont à mettre en place en fonction du positionnement par rapport à la loi sur l'eau ?	A IOTA et D IOTA
Bonnes pratiques environnementales pour protection milieux aquatiques en phase chantier (AFB)	Fiches thématiques par pratiques environnementales (critères de choix des pratiques, dispositifs disponibles, champs d'application potentiels, modalités d'entretien ou points de vigilance spécifiques...).	Pour tout projet



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie
d'Île-de-France**

12 Cours Louis Lumière - CS 70027
94307 Vincennes Cedex
Tél : + 33 01 87 36 45 00